

Outil de téléversement DEPOBIO 2

« Rappel aspects juridiques »

JJ.RICHARD (MTE/DGALN/DEB)

Les 15 décembre 2020, 12 et 19 janvier 2021

Le dépôt de données biodiversité, POUR QUI ?

- **Connaître** : les espèces, leur interactions, leurs habitats
→ Scientifiques et chercheurs
- **Élaborer, suivre et évaluer** les politiques de préservation, de restauration ou de protection de la biodiversité → Gestionnaires
- **Éclairer les choix publics ou privés** en matière d'aménagement du territoire
→ Décideurs
- **Inform**er le public : la connaissance environnementale doit être accessible au plus grand nombre → Public
- **Augmenter** significativement le nombre de données dans les inventaires du patrimoine naturel (IPN) → Pour tous

Rappel des aspects juridiques : Avantages-Inconvénients

CONTRAINTES

Obligation de saisie ou versement selon schéma de données préétabli (charge) : du volontaire à l'obligatoire

Obligation d'information du public

SERVICE RENDU

Protection de la biodiversité (bien commun)

Enrichissement de la connaissance par la mise à disposition d'une base de donnée (coût entretien, structuration, animation des réseaux à la charge de l'État ou de ses opérateurs) :

Partage des données (des données qui étaient inutilisées)

Rappel des aspects juridiques - Les textes

- Loi Lemaire 7oct2016 : L'ouverture de données
- Art. L.411-1-A : le cadre
- D.411-21-1, 2, 3 : les modalités
- AM 17 mai 2018 : les aspects techniques
- Ouverture du dispositif : 1^{er} juin 2018
- Depobio2 : 4 janvier 2021

Rappel des aspects juridiques - L'étude d'impact

Articles L.122-1-VI et R122-12 du code de l'environnement : Études d'impact

« Les maîtres d'ouvrage tenus de produire **une étude d'impact** la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 » ;

« le fichier de cette étude est accompagné d'un **fichier des données brutes** environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire *lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données* »

--> Un espace unique pour les deux démarches (dépôt de l'étude d'impact et dépôt des données de biodiversité) : projets-environnement.gouv.fr

Rappel des aspects juridiques - Qui est concerné ?

« *Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.* »

« **maître d'ouvrage** » toute personne physique ou morale porteuse d'un projet conduisant au recueil de données :

- collectivités
- entreprises
- associations
- administrations publiques
- particuliers

Rappel des aspects juridiques - Quelles données concernées ?

- « On entend par données brutes de biodiversité les **données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels**, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. » (article L.411-1A du Code de l'environnement)
- Observation : identification selon des méthodes **directes** (de visu) ou **indirectes** (empreintes, fèces...) de la **présence** ou de **l'absence** d'un taxon. Pour être complète et valorisable, la description d'une information doit comporter a minima :
 - les informations de son ou ses auteurs (Qui),
 - sa date de réalisation (Quand),
 - son sujet d'observation (Quoi),
 - sa localisation (Où),
 - son protocole d'acquisition (Comment).

Rappel des aspects juridiques - Quelles données concernées ?

Remarques :

- Seules les données d'observation de taxons sont acceptées sur le dispositif de dépôt, à l'heure actuelle.
- Le dispositif acceptant les données habitats est planifié pour mi-2021.
- Le maitre d'ouvrage transmet TOUTES les données dont IL DISPOSE.
- Pas de commande complémentaire.
- L'identifiant SINP est demandé pour les données SINP.

Rappel des aspects juridiques - Qui contrôle/valide les données ?

Art.D411-21-2

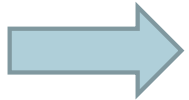
« Les services régionaux de l'Etat chargés de l'environnement, l'Office français de la biodiversité et en dernier lieu le Muséum national d'histoire naturelle, procèdent chacun pour ce qui le concerne à un contrôle des données, les valident et les corrigent, le cas échéant, avant leur intégration dans l'inventaire du patrimoine naturel. »

- contrôle de **conformité** technique automatique : MNHN par routine automatique (notification de dépôt)
- contrôle de **cohérence** du fichier (récépissé) : DREAL/MNHN dans le cadre des procédures
- contrôle des données (notamment scientifique) : protocole SINP = niveau territorial (DREAL, DRIE-IDF, DEAL) et national (MNHN AFB) avant intégration dans l'INPN

Rappel des aspects juridiques - Que deviennent les données ?

Art.L.411-1A

« Les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article L. 124-4 » »



Les données sont mises à disposition gratuitement, pour consultation et réutilisation : grand public, scientifiques, étudiants, bureaux d'études, Industriels, services Etat et Collectivités...

Accessibles sur inpn.mnhn.fr

Rappel des aspects juridiques - restrictions de diffusion ?

Art.D.411-21-3

« La diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L.411-1A peut être restreinte :

- lorsque les données considérées figurent **sur une liste arrêtée**, au regard des nécessités de la protection de l'environnement, par le préfet de région, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Muséum national d'histoire naturelle ;

- lorsqu'il existe un **risque d'atteinte volontaire** à l'espèce ou à l'élément faunistique, floristique, géologique, pédologique, minéralogique et paléontologique **considéré dans la région en cause.** »

« Les données sont alors diffusées à une **échelle ne permettant pas leur localisation précise et**, le cas échéant, sous réserve que le demandeur s'engage à ne pas divulguer la localisation qui lui est communiquée. »

PAUSE


Questions sur cette partie ?

Rappel des aspects juridiques - COMMENT déposer ses données?

Art.D.411-21-1

« La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité prévus au I de l'article L. 411-1 A est effectuée au moyen d'un **téléservice** créé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature »

« La saisie et le versement des données brutes de biodiversité sont effectués conformément à des **référentiels techniques** comprenant des données de référence, des dictionnaires de données, des scénarios d'échanges et des méthodes ou protocoles de production, de validation et de diffusion des données qui sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature et publiés au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement »

 Création du téléservice DEPOBIO

Rappel des aspects juridiques - QUAND déposer ses données?

Art.D.411-21-1

« **avant le début de cette procédure**, lorsque ces données ont été acquises ou produites en vue de l'élaboration d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification, ou en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement soumis, en application du présent code, à une procédure de participation du public ;

avant la décision approuvant le plan, le schéma, le programme ou autre document de planification, ou la réalisation du projet d'aménagement, lorsqu'aucune procédure de participation du public n'est requise. »

Rappel des aspects juridiques - début du process de dépôt ?

A partir de quelle date faut-il verser ?

Deux dates de référence :

- date d'ouverture du téléservice qui délivre le récépissé, donc depuis le 1^{er} juin 2018 :
date de début du versement obligatoire
- date de l'ouverture de la procédure d'enquête publique ou de la décision administrative

Rappel des aspects juridiques - période transitoire

Dépôt obligatoire ?

S'il s'agit d'un projet avec **consultation du public** :

- **Oui** LE MAITRE D'OUVRAGE DOIT VERSER, **si l'enquête publique n'a pas commencé**
- **Non** LE MAITRE D'OUVRAGE NE DOIT PAS VERSER, **si l'enquête publique était déjà ouverte** avant le 1^{er} juin (cf D 411 21 : le maître d'ouvrage ne pouvait pas verser « AVANT la procédure de consultation du public » car le téléservice n'était pas ouvert)

S'il s'agit d'un plan, programme ou projet qui n'implique **pas de consultation du public** :

- **Oui** LE MAITRE D'OUVRAGE DOIT VERSER **si la décision n'est pas intervenue avant le 1^{er} juin**
- **Non** si la **décision** est intervenue **avant le 1^{er} juin**

Rappel des aspects juridiques - période transitoire

Dépôt obligatoire ?

L'obligation de versement a-t-elle une portée rétroactive ?

Si oui, jusqu'à quand ?

NON en principe, mais il est fortement suggéré aux maîtres d'ouvrage de déposer leurs données disponibles à titre volontaire.

Exception des études de suivi :

le versement est **obligatoire** quelque soit la date de l'acte générateur, pour les études réalisées après le 1^{er} juin 2018

Rappel des aspects juridiques - Questions

Quels délais de versement sont prévus avant l'enquête pour les études d'impact ?

Aucun délai prévu ni date butoir fixés par loi.

Le versement intervient « *au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique* »

Rappel des aspects juridiques - Questions/reponses


Les données d'inventaires complémentaires, à savoir celles demandées avant ou après l'enquête publique, doivent-elles être versées suivant les mêmes procédures que celles des données initiales ?

Oui, la procédure est la même.

Voir outil technique : il est possible de verser plusieurs jeux de données pour une même procédure (en plusieurs temps).

Exemple : instruction en cours et demande du service instructeur de données complémentaires


Rappel des aspects juridiques - risques en cas de non versement

Le dépôt des jeux de données  une **obligation** contrôlée aussi par l'instructeur.

L'instructeur contrôle le respect de la loi :

- il vérifie que le maître d'ouvrage a réalisé le **dépôt effectif des fichiers** (URL et certificat de conformité aux seuls standards de données) ;
- Il n'exerce pas de validation scientifique de ces données

Pour éviter questionnement et retard dans l'instruction → faire son dépôt sur projets-environnement.gouv.fr + procédure de dépôt de données brutes de biodiversité.

 le récépissé du dépôt des données de biodiversité n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'autorisation environnementale. Cependant, cette exigence apparaît plus tard dans la procédure : avant l'ouverture de l'enquête publique.

Rappel des aspects juridiques - Les projets concernés

des projets d'aménagement soumis à **l'approbation de l'autorité administrative**, à savoir tout projet initié par un maître d'ouvrage pour lequel un diagnostic est nécessaire et des données recueillies. Il en existe une multitude d'exemples, dont :

- Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté
- Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial

...

Exemples de secteurs concernés

- **Carrières** soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Parcs éoliens** soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Infrastructures **ferroviaires** (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).
- Infrastructures **routières** (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.
- Infrastructures **portuaires, maritimes et fluviales**.
- Travaux, ouvrages et aménagements en **zone côtière**.
- **Barrages** et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Système de collecte et de **traitement des eaux résiduaires**.
- Extraction de minéraux par **dragage marin ou fluvial**.
- Installations destinées à la production d'**énergie hydroélectrique**.
- Ouvrages de production d'électricité à partir de **l'énergie solaire**.
- Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de **zone d'aménagement concerté**.
- **Crématoriums** ;
- **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux** prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- **Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- **Schéma régional de cohérence écologique** prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (NDLR **schéma des carrières**)
- **Plan local d'urbanisme** dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Rappel des aspects juridiques - Questions/réponses

**Je suis une association naturaliste :
suis-je tenue de verser les données acquises à l'occasion des inventaires de biodiversité
que je produis ?**

NON,
seulement s'il s'agit d'une étude commandée par la collectivité.
Je peux par contre verser mes données à titre volontaire via une plateforme internet SINP
régional.

Rappel des aspects juridiques - Questions/réponses

Dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, j'ai des données biodiversité à déposer, nécessitant l'ouverture d'une procédure de participation du public :

à quel moment déposer mes données ?

Avant l'ouverture de la phase d'enquête publique

Rappel des aspects juridiques - Questions/réponses

J'ai des données biodiversité à verser dans le cadre d'un projet non soumis à l'obligation de participation du public :
à quel moment déposer mes données ?

Avant la décision administrative approuvant le projet

Rappel des aspects juridiques - Questions/réponses

Les données bibliographiques utilisées dans les études d'impact sont-elles concernées par l'obligation de dépôt ?

OUI,
en tant que données d'observation indirectes.

Conclusions

Tous les projets d'aménagement au sens large, donnant lieu à une production ou une mobilisation de données brutes de biodiversité et faisant l'objet d'une approbation administrative sont concernés